



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 16 DEC. 2013

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\07\2013\cruas-EDF-
dragage\avis\dragage cruas avis AE 11 2013 V2.odt/01835

**Projet intitulé : « CNPE de Cruas Meysse (07) - demande d'autorisation temporaire de dragage d'entretien du chenal d'amenée et gestion des sédiments au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement »
(Maître d'ouvrage : M le président d'EDF)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

La demande d'autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques a été déposée par la société Électricité de France.

1.2. Sa motivation

L'alimentation en eau du circuit de refroidissement du CNPE de Cruas-Meysses est assurée par pompage via un chenal d'amenée aménagé à partir du Rhône. Le bon fonctionnement des tranches du point de vue de la production et du point de vue de la sûreté est directement lié au niveau des sédiments présents dans le chenal d'amenée puisqu'il conditionne la bonne alimentation en eau du CNPE.

Le dernier relevé bathymétrique au niveau du chenal d'amenée a mis en évidence la présence d'atterrissement en certains points du chenal. Le niveau minimum retenu comme niveau des Plus Basses Eaux de Sûreté permettant de garantir une alimentation en eau de refroidissement suffisante pour le CNPE risque d'être atteint. Une opération de dragage doit ainsi être déclenchée rapidement compte tenu des résultats.

1.3 Les principales caractéristiques du projet :

Le chenal d'amenée est un chenal de section transversale de forme trapézoïdale, compris entre les points kilométriques 147,3 et 148,2 du Rhône.

Le projet consiste en un dragage de ce chenal, le volume de sédiments extraits est de l'ordre de 25 000 m³.

L'opération de dragage sera réalisée de la façon suivante :

- les matériaux grossiers, situés majoritairement en amont du chenal sont dragués à l'aide d'une pelle sur ponton, déposés dans une barge puis restitués au fleuve par clapage ;
- les matériaux fins sont dragués à l'aide d'une drague aspiratrice puis restitués à environ 1 m de profondeur en rive droite du Rhône après pompage.

Les points de restitution des sédiments sont localisés entre les PK 147,4 et 148,9.

1.4 La localisation

L'emprise des travaux implique les communes de Cruas et Meysses pour l'opération de dragage. Le panache lié aux opérations de restitution des sédiments est susceptible d'impacter la commune de La Coucourde.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le secteur du projet est englobé dans une Zone Nationale d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (N° 2801), « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ».

Les zones de restitution des sédiments sont englobées également dans une ZNIEFF de type 1 (N°06010012) « Îles du Rhône à Meysses et La Coucourde ». Il s'agit d'un chapelet de petits îlots couverts de roseaux ou boisés.

Deux sites appartenant au réseau Natura 2000 sont présents dans un rayon de 5 km en amont du projet, la ZSC FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône Aval », la ZPS FR8212010 « Printegarde ».

Les espèces protégées potentiellement présentes sur la zone du projet sont celles recensées dans les ZNIEFF (grenouille, cordulie à corps fin, castor, loutre, apron, bouvière...), compte tenu de la période de réalisation des travaux prévue en dehors des périodes sensibles et du caractère de l'opération limitée au milieu aquatique, les impacts sont limités.

L'objet principal du projet consiste en l'extraction de sédiments. Des analyses ont été réalisées sur les sédiments à extraire en avril 2012, l'ensemble des résultats présentent notamment des concentrations en PCB totaux inférieures à 60 µg/kg (*seuil fixé par les recommandations de bassin de septembre 2013, relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés*), ils peuvent ainsi être remis au Rhône.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial de la zone concernée par le projet. Cette analyse porte essentiellement sur les habitats naturels, les espèces caractéristiques, l'hydrobiologie, l'utilisation de l'eau à proximité du site, la météorologie locale, la qualité de l'air, l'environnement humain, les activités humaines, la navigation, l'environnement industriel.

Il est à noter, sur la forme, que le diagnostic de l'état initial est bien présent au dossier (*il n'est toutefois pas inclus dans la partie intitulée « étude d'impact »*).

Le pétitionnaire répertorie dans le dossier les zones humides identifiées par le CREN situées dans la zone d'étude. Même s'il apparaît que l'ensemble des opérations de dragage sont réalisées exclusivement en eau, il aurait été souhaitable que le pétitionnaire mentionne dans son dossier l'absence d'impact sur ces zones.

On peut également regretter qu'aucun inventaire des herbiers aquatiques n'ait été réalisé.

De par la nature de l'opération (prélèvement de sédiments et restitution dans le Rhône), les principaux impacts identifiés sont des impacts temporaires liés à la phase travaux :

- augmentation de la turbidité de l'eau en aval du point de restitution avant dilution dans le cours d'eau ;
- diminution de la teneur en oxygène dissous ;
- modification de la morpho-sédimentologie pour le rejet des sédiments par drague aspiratrice (les sédiments grossiers étant rejetés par clapage dans une fosse, aucune incidence n'est à considérer) ;
- incidence sur les éventuelles frayères.

Les mesures proposées par le pétitionnaire semblent proportionnées aux impacts :

- afin de permettre le suivi de la qualité des eaux, une mesure de turbidité sera effectuée en aval du point de restitution et comparée à une mesure amont. Si nécessaire, la cadence du chantier sera diminuée ;
- conformément à la réglementation en vigueur, une mesure du paramètre oxygène dissous sera réalisée en continu et à l'aval hydraulique du point de restitution. En cas de dépassement du seuil réglementaire les opérations seront stoppées jusqu'à retour à la normale ;

- le clapage des matériaux fins se fera dans le chenal de navigation, les conditions hydrologiques y sont favorables pour une reprise des sédiments par le fleuve. Toutefois, le pétitionnaire réalisera une bathymétrie avant et après travaux afin de vérifier la reprise effective des matériaux ;
- des espèces protégées de poissons sont potentiellement présentes sur l'aire du projet, toutefois leur période de reproduction, dite période sensible, oscille de mars à août. Cette période sera évitée pour la réalisation de l'opération. Les conditions de reprise des sédiments par le fleuve limitent l'impact du dépôt des matériaux sur d'éventuelles zones de frayères.

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire. Toutefois un paragraphe reprenant la liste des espèces protégées potentiellement présentes sur le secteur aurait pu être joint à cette partie du dossier. La lisibilité de cette partie du dossier aurait pu être améliorée par l'adjonction d'éléments graphiques.

Le pétitionnaire aurait pu améliorer la présentation de son dossier en présentant notamment un tableau récapitulatif des principaux enjeux et impacts potentiels. Des espèces protégées étant répertoriées dans un rayon de 5 km de la zone de travaux, un suivi de la végétation aquatique sur la zone du projet aura vocation à être effectué dans le cadre du plan de gestion pluriannuel à venir.

En conclusion, l'autorité environnementale rappelle que le Centre National de Production d'Electricité de Cruas a réalisé dans le cadre de mesures d'urgences, le dragage du chenal d'amenée dans sa totalité, en mars 2010 et en mai 2012. Le dragage du chenal étant une opération récurrente, il a été demandé au pétitionnaire qu'il conçoive un plan de gestion pluriannuel des sédiments pour le dragage du chenal d'amenée. Ce plan de gestion a été déposé auprès du guichet unique police de l'eau de l'Ardèche et est en cours d'instruction.

Au vu de sa nature, de sa localisation et de sa période de réalisation, le potentiel d'impacts du projet est modéré. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets importants et durables sur l'eau et le milieu aquatique ainsi que sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures proposées par le demandeur pour supprimer et limiter les impacts du projet apparaissent adaptées.

Le présent avis ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures réglementaires auxquelles il est soumis par ailleurs.

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ